



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Niveau de classification/protection				
MD	MA	MS	SF	NP
				X

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ

**SAINT MANDRIER – PROTECTION DU PLAN D’EAU DE L’ÉCOLE DE PLONGÉE – MISSION
D’ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES (G1)**

Référence du marché

<i>année</i>	<i>établissement émetteur</i>	<i>numéro</i>
2026	- SID - MED -	0376

	Saint-Mandrier – Protection du plan d’eau de l’école de plongée – Mission d’études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

SOMMAIRE

1	Dispositions générales	4
1.1	Objet et localisation des prestations	4
1.2	Intervenants à l'opération	4
1.3	Pièces contractuelles.....	5
1.4	Pièces délivrées au titulaire.....	5
1.5	Allotissement.....	5
1.6	Tranches optionnelles	5
1.7	Confidentialité, mesures de sécurité.....	6
1.8	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
1.9	Modalités de communication.....	8
1.10	Résiliation du marché	8
1.11	Clauses sociales et environnementales	9
2	Prix et règlement des comptes.....	12
2.1	Répartition des paiements.....	12
2.2	Avance	12
2.3	Contenu des prix et mode d'évaluation des prestations	13
2.4	Variation des prix	14
2.5	Paiement et règlement des comptes.....	15
2.6	Modifications du marché en cours exécution.....	17
2.7	Clauses de réexamen.....	18
2.8	Retenue de garantie	19
3	Délais.....	20
3.1	Délais d'exécution.....	20
3.2	Prolongation des délais d'exécution	20
4	Réalisation des prestations	20
4.1	Préparation, exécution et coordination des prestations.....	20
4.2	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	21
4.3	Inspections préalables et plans de préventions	22
4.4	Inspection du travail compétente.....	22
4.5	Règles de circulation, voiries et signalisation	22
4.6	Consignes particulières, horaires de travail	22
4.7	Accès au plan d'eau	23
4.8	Autorisation de plongée	23
4.9	Réunions.....	23
4.10	Désignation de la personne physique assurant la mission.....	23
5	Réception et garanties	24
6	Différends et litiges	24
6.1	Mémoire en réclamation	24
6.2	Droit applicable	24
6.3	Mission ministérielle PME/PMI	25

	Saint-Mandrier – Protection du plan d’eau de l’école de plongée – Mission d’études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

6.4	Médiateur des entreprises	25
7	Pénalités et retenues	25
7.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	25
7.2	Lutte contre le travail dissimulé	25
7.3	Non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique	25
7.4	Autres pénalités et retenues	25
7.5	Cumul et plafonnement	26
8	Assurances	26
9	Propriété intellectuelle	26
10	Dérogations au CCAG PI	27

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'opération suivante:

Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense (SID) Méditerranée désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Etat - Ministère des Armées. Elle est représentée par le Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée (SID MED).

1.2.3 Conduite d'opérations

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de conducteur d'opération est assurée par :
Direction des opérations – Sous-Direction Maritime, Portuaire et Industriel - Bureau Ouvrages Maritimes –
Pôle Conduite d'Opérations Ouvrages Maritimes.
Service Infrastructure de la Défense Méditerranée - B.P. 71 - 83800 TOULON Cedex 9

1.2.4 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, il n'y a pas de contrôleur technique.

1.2.5 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, le chef de l'organisme utilisateur assure la coordination générale des mesures de prévention.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d’eau de l’école de plongée – Mission d’études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

1.3 Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG PI, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l’ordre de priorité suivant :

1. Pièces particulières :

1. **L’acte d’engagement** (AE) et ses annexes.
2. **L’état des prix forfaitaires / bordereau de prix unitaires** (E.P.F./ B.P.U./D.E).
3. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et son annexe.
4. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l’administration ont même valeur que celles du CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.
5. Le **mémoire technique** pourra être rendu contractuel en tout ou partie par mise au point du marché.
6. Le **mémoire environnemental** pourra être rendu contractuel en tout ou partie par mise au point du marché.
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2. Pièces générales :

1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG PI) arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

Nota : en cas de contradiction entre obligations de moyens et obligations de résultats, les obligations de résultats primeront.

1.4 Pièces délivrées au titulaire

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais:

- au titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- sur leur demande, au titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

1.5 Allotissement

Sans objet.

1.6 Tranches optionnelles

Sans objet.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

1.7 Confidentialité, mesures de sécurité

1.7.1 **Protection du secret de la défense**

L'autorisation accordée aux travailleurs est obligatoirement soumise à une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté (EARS) : contrôle primaire, comme prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 et l'instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensible annexé à l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 relative à la protection de l'information et des données.

Si le résultat de l'enquête donne lieu à un avis autre que sans objection (AQSO), l'accord de l'officier de sécurité de l'emprise concernée sera recherché avant la validation de la demande d'accès.

Concernant les travailleurs étrangers l'accès au site au(x) site(s) concerné(s) sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française d'une société primo-contractante avec le SID-MED, sauf dispositions particulières prises le cas échéant par le(s) site(s) concerné(s).

L'attribution du droit d'accompagnement ne pourra être délivré qu'à deux conditions : que la personne accompagnante dispose déjà d'un titre d'accès et que son contrôle primaire soit sans objection (sauf dérogation). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation sur la décision prise après le retour de l'enquête administrative ou un délai de procuration de l'attribution du droit d'accompagnement incompatible avec son planning prévisionnel.

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-PI.

1.7.2 **Niveau de protection du secret**

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

1.7.3 **Accès à l'enceinte militaire**

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur la Base Navale de Toulon et/ou à l'école de plongée du Pole des Ecoles Méditerranée (PEM) devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer à l'issue.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

La décision d'octroi d'un titre d'accès relève de l'autorité militaire responsable du site, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 27août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations diffusées on restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutés les prestations nécessite le dépôt de fiches de renseignements avant toute demande d'accès. Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné à la notification du marché, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité.

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.7.1 du présent document à récupérer auprès du responsable de l'opération, devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-acces.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Il convient d'adresser concomitamment les demandes d'accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d'accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 27 août 2025 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère de la défense.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - au chef de l'organisme utilisateur, pour les prestations effectuées sous plan de prévention,
 - au pouvoir adjudicateur,
une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.
- Par ailleurs, le titulaire informe également :
 - l'organisme utilisateur,
 - le pouvoir adjudicateur,
 - et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,
du nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus.
- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au pouvoir adjudicateur, une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

1.9 Modalités de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG PI.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG PI, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG PI, le titulaire accuse réception datée de ces ordres de service par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG PI, le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi du courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.10 Résiliation du marché

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s'appliquent.

Il sera fait application des articles 36 à 42 du CCAG PI.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 37 à 40 du CCAG PI.

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail).

Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l'article 1.11.3 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.11 Clauses sociales et environnementales

1.11.1 Insertion par l'activité économique

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.

L'annexe relative à la clause d'insertion sociale de l'acte d'engagement précise le nombre d'heures dévolues à l'insertion sociale.

Le titulaire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux :

- Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
 - les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi),
 - les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
 - les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
 - les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
 - les demandeurs d'emploi de + de 50 ans,

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1 Date : 05/08/2026
---	---	--

◦ En outre, le facilitateur mentionné ci-après peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

- Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
 - d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
 - d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).
- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui doit être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice :

Madame MASSE Isabelle

MAISON DE L'EMPLOI TPM

« La Bastide Verte » Bt B – 1041 Av. de Draguignan – 83130 LA GARDE

04.94.36.37.50 – 06.03.38.23.37

i.masse@mde-tpm.fr ou mde-tpm@orange.fr

- Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au facilitateur à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

1.11.2 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG PI, le titulaire veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Respect des engagements du mémoire environnemental :

Conformément à l'article 7 du CCAG PI, et en vue de contrôler les obligations environnementales du prestataire ;

Il est convenu que le titulaire apportera les justificatifs précis, adaptés et vérifiables de sa proposition répondant au(x) critère(s) environnemental(aux) telle que définie dans le mémoire environnemental du titulaire rendu contractuel.

Faute de preuves suffisantes, le marché pourra se voir appliquer la pénalité concernée par ce point, selon les modalités définies dans le présent CCAP.

1.11.3 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants.

2.2 Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que la durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois**, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

L'option A décrite à l'article 11.1 du CCAG PI s'applique, ainsi le montant de l'avance est fixé à **30 %** (quel que soit la structure de la société) du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des prestations est inférieur ou égal à douze mois ; si ce délai est supérieur à douze mois, l'avance est égale à **30 %** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des prestations exprimé en mois.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **50%** des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d’eau de l’école de plongée – Mission d’études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des prestations

2.3.1 **Forme et contenu des prix**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par prix forfaitaires et unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif, figure à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Evaluation des prix unitaires

Pour tenir compte des modifications possibles du nombre de sondages, de la profondeur des sondages, du nombre d'essais, du nombre de sondages concernés par un dossier de sûreté travaux, du nombre d'analyses, pour assurer la totalité de la mission d'études géotechniques préalables (G1) ;

Pourront être ajustés, par décision unilatérale du Pouvoir Adjudicateur (DPA), les quantités du détail estimatif pour les postes à prix unitaires suivants :

- Diminution ou augmentation du nombre de mises en station des sondages dans le cas des sondages terrestres et maritimes ;
- Diminution ou augmentation de la profondeur des sondages dans le cas des sondages terrestres et maritimes ;
- Diminution ou augmentation du nombre d'essais dans le cas des sondages terrestres et maritimes ;
- Diminution ou augmentation du nombre de sondages géotechniques concernés par un dossier de sûreté travaux ;
- Diminution ou augmentation du nombre d'analyses de sols en laboratoire ;

En cas de variation des quantités appliquées à ces prix, le titulaire ne peut élever aucune réclamation.

La réalisation, de ces prestations à prix unitaires, sera actée par la rédaction d'un procès-verbal contradictoire cosignés par le titulaire du marché et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés établis sans préjudice à l'article 10.1 du CCAG PI :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- En tenant compte, le cas échéant, des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les mouvements du personnel et du matériel de l'établissement.
- En considérant comme normalement prévisible, un nombre de jours d'**interruption totale de chantier pour intempéries** ou phénomènes naturel inférieur ou égal à **2 jours par mois**.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les prestations sont exécutés.
- En tenant compte des dispositions que doit prendre le prestataire pour préserver les ouvrages ou matériels existants ne faisant pas partie de sa prestation.
- En tenant compte des frais de gestion du marché.

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation des prestations.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2.3.2 Facilités accordées au titulaire

L'exécution du marché ne comprend pas l'octroi de facilités particulières au titulaire.

2.4 Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois **septembre 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3 ci-après.

2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant :

ING – Ingénierie - Base 2010 - Identifiant de l'indice 001711010

L'index peut être consulté sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

2.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_0)$$

Dans laquelle *I_n* et *I₀* sont les valeurs prises par l'index de référence **I**, défini à l'article 2.4.3.1 ci-avant, respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index **I** à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

2.4.4 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les pénalités et retenues ne sont ni actualisées ni révisées.

2.4.5 Variation provisoire

Il n'est pas prévu de variation provisoire. Il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive.

2.4.6 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1 Date : 05/08/2026
---	---	--

2.5 Paiement et règlement des comptes

2.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés sur facture mensuelle selon les dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI.

- Après exécution des prestations, l'entrepreneur transmet, suivant les modalités précisées ci-après, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations,
- Le représentant du pouvoir adjudicateur :
 - soit rejette la facture si les informations portées sur la facture sont incomplètes, si les prestations n'ont pas été réalisées, si les montants sont erronés ou en l'absence de demande de paiement des sous-traitants, ...,
 - soit accepte la facture. Les pénalités, les primes et les réfections feront l'objet d'un certificat administratif établi par le représentant du maître d'œuvre et annexé à la facture pour prise en compte dans le paiement.

Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant qui procède alors au paiement.

Le représentant du maître d'œuvre notifie au titulaire les éléments complémentaires à la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant, le règlement de la facture est considéré comme définitif.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l'État sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures destinées aux services de l'Etat et de suivre l'état d'avancement de leur traitement. Le N° de SIRET des services de l'Etat est le : 11000201100044.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales ainsi que les informations suivantes :

- La référence de l'Engagement Juridique (n° d'EJ) : **information obligatoire portée sur le marché**
- Le code du Service Exécutant (SE) du SID MED, code SE : **D1076EY083**,
- Le numéro du SIRET,
- Le numéro du marché,
- Le numéro de la facture qui ne doit pas dépasser 16 caractères.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des factures par le service en charge de leur paiement. A défaut, les factures seront rejetées pour information insuffisante pour relier la facture à un acte d'achat du SID MED.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>

En cas de besoin d'une assistance sur la plateforme, le titulaire a trois possibilités :

1. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »)

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

3. Saisir une sollicitation :

- En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur le portail Chorus Pro
- En mode déconnecté : en cliquant sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

2.5.2 Délais de paiement

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.5.3 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.5.4 Paiement des sous-traitants

2.5.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG PI.

2.5.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La déclaration de sous-traitance indique pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Utilisation de SUBCLIC

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le titulaire et aux sous-traitants utilisent les services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.4 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est en annexe du présent CCAP.

2.5.4.3 Sous-traitance indirecte

En vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.5.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.2 du CCAG PI, le titulaire joint à la demande de paiement, une **attestation indiquant la somme à régler** par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le pouvoir adjudicateur.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de paiement, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le pouvoir adjudicateur.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.6 Modifications du marché en cours exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

2.6.1 **Prestations supplémentaire ou modificative :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23.1 du CCAG PI, l'acheteur peut demander par ordre de service une proposition de prix pour des prestations supplémentaires ou modificatives.

En cas de demande, de la part de l'acheteur, d'étude ou de réalisation de prestations modificatives, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu.

Cette proposition de prix sera fournie dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de 30 jours ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, l'acheteur lui notifiera par ordre de service un prix provisoire dans les conditions de l'article 23.2 et 23.3 du CCAG PI.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2.7 Clauses de réexamen

2.7.1 **Substitution du titulaire**

En cas de procédure collective, la substitution d'un nouveau titulaire peut être opérée par avenant de transfert.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L. 622.13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le contrat public dans les conditions suivantes :

- L'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale ;
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intégrera le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du contrat.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG PI relatif à la résiliation du marché.

2.7.2 **Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités liés à une crise ou tout autre évènement**

Lorsque, sans que l'exécution du contrat soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 15 (quinze) jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il sera fait application des dispositions de l'article 1.10 du CCAP et des articles 39 et 42 du CCAG PI relatifs à la résiliation.

2.7.3 **Modification des clauses de variation des prix**

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu de l'index venait à être modifié,
- Si l'index venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 3.4.3.1 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification correspondante.

La modification sera actée par avenant.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

2.7.4 Modification pour risque pyrotechnique

Les résultats et les conclusions de l'analyse pyrotechnique (ARP) sont en cours de réalisation.

Si les conclusions de l'ARP diffèrent des hypothèses indiquées au CCTP, article 3.3.4, la méthodologie devra être révisée.

Le titulaire devra impérativement se conformer aux conclusions et recommandations figurant à l'ARP.

Le titulaire sera tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de la méthodologie révisée.

Cette modification technique et financière sera contractualisée par avenant.

2.7.5 Evolution réglementaire

En cas d'évolution réglementaire notamment relative aux lois et règlements applicables dans ce contrat, les évolutions seront actées par avenant.

2.8 Retenue de garantie

Il n'est pas demandé au titulaire de constituer une retenue de garantie.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

3 DELAIS

3.1 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G. Pl., le délai d'exécution commence à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations.

Le délai d'exécution de l'ensemble du marché est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les réponses aux demandes formulées par le maître d'ouvrage seront à remettre par le titulaire du marché dans un délai **d'une semaine**.

3.2 Prolongation des délais d'exécution

Le titulaire peut demander une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG Pl.

Le titulaire dont les prestations sur site sont arrêtées totalement ou partiellement, ou entravées, doit en informer immédiatement le conducteur d'opérations par tout moyen écrit (télécopie, mail...).

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché.

Cas des intempéries

Les intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que les autres phénomènes naturels entravant l'exécution des prestations sont susceptibles d'entraîner une prolongation de délais.

Les phénomènes naturels ci-après sont qualifiés d'intempéries au sens du présent CCAP lorsqu'ils dépassent les intensités et durées limites indiquées :

NATURE DU PHÉNOMÈNE NATUREL	INTENSITÉ ET DURÉE LIMITE
NEIGE	À partir d'un cm de neige pendant 12h
GEL	Température sous abri : -5°C à 08h00
VENT	À partir de 80km/h en rafales
PLUIE	À partir de 20mm en 24 heures

Si la nature des prestations du marché est telle que celles-ci ne se déroulent pas au contact **direct** des intempéries **et** qu'elles ne sont pas **susceptibles d'être interrompues** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Toulon**.

Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des prestations rendues impossibles du fait des intempéries.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé au 2.3.1 du présent CCAP ; il est inclus dans le délai d'exécution des prestations.

4 REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 Préparation, exécution et coordination des prestations

4.1.1 Conditions d'exécution des prestations

Si le titulaire n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à sa prestation, il est tenu de le signaler à l'acheteur. Il est supposé avoir, de ce fait, une parfaite connaissance des documents contractuels des marchés passés avec les contractants de l'acheteur ou des conventions passées avec les services étatiques.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d’eau de l’école de plongée – Mission d’études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

4.1.2 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l’article 3 de l’acte d’engagement.

La période de préparation figurant à l’acte d’engagement :

- peut être prolongée par décision du pouvoir adjudicateur, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.
- est comprise dans le délai d’exécution des prestations.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du PA ou son représentant :

- Délivrance des autorisations d’accès.
- Les inspections préalables et la rédaction du plan de prévention.

Par les soins du titulaire ou du mandataire :

- L’établissement et présentation des demandes nécessaires à l’obtention des autorisations d’accès pour le domaine maritime, pour les autorisations de plongée et pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, à compter du démarrage de la période de préparation et au maximum 2 semaines avant la fin de la période de préparation,
- L’établissement et présentation au visa du conducteur d’opérations du programme d’investigations, du planning d’intervention et le projet des installations sur site le cas échéant, dans un délai de 2 semaines à compter du démarrage de la période de préparation,
- La mise en place des installations sur site le cas échéant,
- La mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l’exécution des prestations,
- Participation du titulaire du marché et de ses sous-traitants ou cotraitants éventuels à l’inspection préalable pour rédaction du plan de prévention au plus tard 2 semaines avant le début des prestations sur site.

Nota : il est précisé que cette liste de prestations à exécuter pendant la période de préparation n’est pas limitative et que le titulaire ne pourra se prévaloir d’une omission dans cette énumération.

4.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L’entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan d’analyse des risques et de coordination HSCT.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

En cas d’urgence ou de danger ou en l’absence du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, le conducteur d’opérations désigné pour suivre l’exécution des prestations se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter les prestations sur site et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu’il juge nécessaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en cas d’anomalie constatée, procèdera de façon progressive, à une remarque verbale puis à une remarque écrite, à l’entreprise. Si le problème persiste, une demande d’arrêt partiel ou total des prestations aux frais et risques du contrevenant peut être demandée.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

4.3 Inspections préalables et plans de préventions

Avant le début de toute prestation, des inspections préalables communes des lieux de travail réunissant des représentants (par site) :

- de l'autorité militaire du site concerné,
- du représentant du pouvoir adjudicateur,
- du titulaire et de ses éventuels sous-traitants.

seront organisées, dans un délai qui soit compatible avec la prise des mesures pour chaque intervenant et au plus tard 3 semaines avant le début des prestations.

Au terme de ces inspections, les participants procéderont en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le résultat de cette analyse fera l'objet d'un plan de prévention qui précisera les dispositions prises pour la prévention des risques liés à l'interférence entre les différentes activités, les installations et les matériels.

Ces plans de prévention auront une durée de validité limitée. En cours d'exécution des prestations, les risques nouveaux qui pourraient être identifiés donneront lieu à une mise à jour systématique des documents, ceci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le démarrage des prestations est conditionné par la signature et la diffusion de ces plans de prévention à l'ensemble des intervenants. Il appartient au titulaire de tout mettre en œuvre pour que cette phase ne perturbe pas la date de début de la prestation. Tout défaut d'anticipation sera imputé au titulaire. La diffusion du plan de prévention aux différents sous-traitants, tout comme le suivi de ces mesures de prévention, sont à la charge du titulaire.

Les prestataires intervenants (sous-traitants compris) fourniront au service de prévention du site concerné les renseignements prévus par le 3° de l'article R 4532.38 à R4532.41 du code du travail.

4.4 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Contrôle Général des Armées –
Inspection générale du travail dans les armées
Antenne de Toulon - CS 942
83800 TOULON Cedex 9

4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation

Le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les prestations. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques.

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

4.6 Consignes particulières, horaires de travail

Le titulaire pourra effectuer sa prestation :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'école de plongée au numéro suivant : **06.08.68.07.18**.

4.7 Accès au plan d'eau

En vue de l'obtention d'une autorisation d'accès au plan d'eau militaire de l'école de plongée de Saint Mandrier, le titulaire devra transmettre au conducteur d'opération par courriel au moins deux semaines à l'avance pour chaque navire (navire, barge, ponton, remorqueur...) :

- Une copie de l'acte de francisation,
- Une copie de l'acte de navigation (en cours de validité),
- Une copie de la carte de circulation (si navire de plaisance),
- Une photographie du navire,
- Sa dénomination.

Pour chaque personne devant pénétrer sur le plan d'eau:

- Une copie lisible de leur pièce d'identité en cours de validité,
- Une copie de leur permis bateau.

4.8 Autorisation de plongée

En vue de l'obtention de l'autorisation de plongée, le titulaire devra transmettre au conducteur d'opération, par courriel au moins deux semaines à l'avance, pour chaque plongeur et COH :

- Une copie lisible de la carte d'identité en cours de validité,
- Une copie lisible de leur certificat hyperbare.
- Un certificat médical

4.9 Réunions

Les réunions sont définies au CCTP, à l'article 4.2.

4.10 Désignation de la personne physique assurant la mission

Dès la notification, le titulaire du marché élaborera l'organigramme de l'équipe chargée de cette affaire. Le responsable de projet, clairement identifié dans l'organigramme, sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage. Il est mandaté pour valider les documents attendus prévus au CCTP :

- un rapport d'étude géotechnique préalable de type G1 PGC,
- un plan d'implantation de la position en x, y, z (CM) des points de sondages rattachés au système géodésique RGF 93 et exprimés en projection LAMBERT 93 ou équivalent et leur inclinaison éventuelle par rapport à la verticale,
- les résultats de sondages et d'essais conformément au D.T.U P 94-201
- les rapport d'analyses environnementales au titre de l'articles 3.5 du CCTP.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

Des suppléants susceptibles d'assurer la continuité de la prestation sont également désignés dans l'organigramme. En cas d'indisponibilité de force majeure du responsable, le premier responsable sera désigné comme titulaire de la fonction et un remplaçant devra être nommé.

5 RECEPTION ET GARANTIES

La réception des prestations définies au CCTP ne peut intervenir qu'après la remise complète des documents qui s'y rapportent.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, pour chacune des prestations, la décision du pouvoir adjudicateur de réceptionner avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de leur réception par le pouvoir adjudicateur.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 29 du CCAG/PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

6 DIFFERENDS ET LITIGES

6.1 Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 43.4 du CCAG PI, lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au maître d'ouvrage, le directeur central du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) (en mettant le pouvoir adjudicateur en copie), un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 43.5 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 43.4 du CCAG PI, l'arbitrage et la conciliation civile ne peuvent être mis en œuvre.

6.2 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 43 du CCAG PI, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)
5 rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon cedex 9
Tél : 04 94 42 79 30

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

6.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

6.4 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

7 PENALITES ET RETENUES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité de 300 € par jour de retard et par document concerné sera appliquée.

7.2 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.3 Non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

7.4 Autres pénalités et retenues

➤ Manque d'assiduité aux réunions

En cas d'absence à une réunion ou de retard supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 500€.

➤ Retard pour la remise de compte-rendu de réunion

En cas de retard dans la remise des comptes rendus de réunion, une pénalité de 30 € par jour calendaire sera appliquée.

➤ Inobservation des mesures de sécurité

A chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de 100 € par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

7.5 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.

8 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenant au marché (y compris les sous-traitants) devront justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant leur responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour compléter l'article 35 du CCAG PI, le titulaire doit garantir la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats.

Les résultats étant considérés comme confidentiels et conformément à l'article 35.2.3, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Le titulaire, les tiers et l'acheteur restent propriétaires de leurs connaissances antérieures. Le titulaire doit lister l'ensemble des connaissances antérieures utilisées qui ne figurent pas dans son offre pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'accord de l'acheteur sera recherché pour toute utilisation de ses connaissances antérieures.

L'acheteur pourra :

- Utiliser les études, pour les besoins d'utilisation exprimés dans le marché (travaux et prestations connexes aux différentes zones géographiques touchant les études).
- Cela comprend par défaut les droits prévus au cas général.

A noter en particulier le droit de :

- Les faire évoluer directement ou par l'intermédiaire de tiers (mettre à jour les études) sans les commercialiser.

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

10 DEROGATIONS AU CCAG PI

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG
1.3	4.1
1.11.1	20.1.1
2.3.1	10.1.3
3.1	13.1
5	28.2
6.1	43.3, 43.4
7.1	14.1.1
7.5	14.1.2 et 14.1.3

L'ARTICLE DE L'AE	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG
3	13.1

	Saint-Mandrier – Protection du plan d'eau de l'école de plongée – Mission d'études géotechniques préalables (G1)	Version : 0.1
		Date : 05/08/2026

ANNEXE 1

GUIDE SUBCLIC